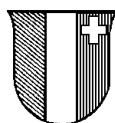


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 4 février 2005

Délai référendaire: 16 mars 2005



Loi
portant révision:
– de la loi sur les droits politiques (LDP)
– de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
– de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)
(incompatibilités de fonction)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 20 août 2004,

décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 33, note marginale; al. 3 et 4

Incompatibilités de
fonction:
a) généralités

³Les fonctions de l'administration cantonale qui sont incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil sont mentionnées dans une annexe à la présente loi.

⁴En cas d'incompatibilités de fonction autres que celles propres au Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours. En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.

Art. 33a (nouveau)

b) propres au
Grand Conseil

Le traitement des cas d'incompatibilités de fonction propres au Grand Conseil relève de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

Annexe (art. 33, al. 3), titre et chiffres 1, 6, 7 et 8

Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil

1. Les chef-fe-s de service, les chef-fe-s d'office, leurs adjoint-e-s, ainsi que les autres membres du personnel de l'administration cantonale ayant rang de chef-fe-s de service ou d'office.

6. Le personnel des offices de poursuite et de faillite, à l'exception des employé-e-s d'administration.
7. Les officiers de la police cantonale et les membres de la police cantonale auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire.
8. Les autres membres du personnel de l'administration cantonale auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 5c, al. 1, première phrase

¹Avant son assermentation, chaque député-e et député-e suppléant-e indique à la chancellerie d'Etat, sous réserve du secret professionnel:

... (*suite inchangée*)

Art. 5e (nouveau)

Incompatibilités de fonction:
1. Information

¹Après la validation des élections par le Grand Conseil, la chancellerie d'Etat signale à la commission judiciaire les député-e-s et les député-e-s suppléant-e-s dont les fonctions semblent être incompatibles avec leur mandat au Grand Conseil.

²Elle en fait de même après les assermentations en cours de législature.

Art. 5f (nouveau)

2. Instruction

¹La commission judiciaire instruit ces cas d'incompatibilités de fonction apparentes.

²Elle fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux.

Art. 5g (nouveau)

3. Discussion du rapport

¹Après les élections générales, le rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit l'assemblée constitutive.

²Dans les autres cas, le rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit l'assermentation.

³Le rapport peut être remis le jour même de la session aux membres pour une discussion immédiate.

Art. 5h (nouveau)

4. Décision

Le Grand Conseil statue définitivement sur les cas d'incompatibilités de fonction qui lui sont soumis.

Art. 5i (nouveau)

5. Délai d'option

¹En cas d'incompatibilités de fonction ayant donné lieu à une décision du Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours dès ladite décision.

²Pour les autres cas d'incompatibilités de fonction, le délai d'option est de dix jours dès la validation des élections par le Grand Conseil.

³En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.

Art. 5j (nouveau)

6. Information du
Conseil d'Etat

Le bureau informe le Conseil d'Etat du résultat de la procédure d'option.

Art. 3 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 37, let. g (nouvelle)

g) la démission résultant d'une incompatibilité de fonction.

Art. 49a (nouveau)

Démission
résultant d'une
incompatibilité de
fonction

¹En cas d'incompatibilité de fonction avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil, le ou la titulaire de fonction publique est réputé-e démissionnaire de facto de son poste.

²La cessation des rapports de service est effective à la fin du mois suivant l'option résultant du cas d'incompatibilité.

³Le Conseil d'Etat la constate par une décision prise sans avertissement préalable.

⁴Le ou la titulaire de fonction publique peut conserver son poste si elle ou il renonce formellement à la fonction incompatible avant que la cessation des rapports de service ne soit effective.

Art. 4 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 25 janvier 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon